



MAIRIE DE NANTERRE

23-AP-0009

Arrêté permanent
n° 23-AP-0009

Portant réglementation du
stationnement

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

**STATIONNEMENT PAYANT
ZONE ROUGE**

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES

Direction INFRA - EF/DP

Tel : 01.47.29.50.50

Fax : 01.47.29.48.22

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-10 et R.417-12,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, 7ème partie, marques sur chaussée, et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription.

Vu l'arrêté n°22-AP-0005 en date du 20/01/2022 portant réglementation du stationnement.

Vu la loi n°2015-300 en date du 11 septembre 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap détentrices de la carte européenne de stationnement ou de la carte de mobilité inclusion,

Vu la loi MAPTAM n°2014-58 en date du 27 janvier 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 1990 approuvant le principe de perception des taxes pour le stationnement sur la voirie et les tarifs fixant les taux de ces redevances,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2013-162 en date du 25 juin 2013 fixant les nouveaux tarifs du stationnement payant sur la voie publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-162 relative à la décentralisation du stationnement payant et fixant le montant du forfait post-stationnement ainsi que l'allongement de la durée maximum du stationnement,

Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France et le Plan de déplacements Urbains de Nanterre,

Vu l'avis favorable de l'EPI 78-92 Direction des mobilités Unité nord,

Considérant le nombre réduit d'emplacements de stationnement et la saturation constatée du stationnement sur les voies désignées ci-après,

Considérant que le paiement d'un droit de stationnement est de nature à assurer la fluidité de la circulation et le désencombrement des voies par une rotation plus rapide des véhicules en stationnement sur ces emplacements,

Considérant, eu égard aux nécessités de la protection de l'environnement, le déploiement de solutions alternatives à l'usage de la voiture individuelle en ville comme l'augmentation des bornes vélib' et des aménagements cyclables,

Considérant que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation dans le centre-ville, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le stationnement est très important en zone rouge en raison de la présence de nombreux automobilistes venant effectuer des achats.

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès aux différents commerces,

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux personnes en situations de handicap détentrices de la carte européenne de stationnement ou de la carte inclusion.

Tout stationnement d'un véhicule excédant les durées maximales autorisées susvisées est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route.

Article 5 : REDEVANCE DU STATIONNEMENT

TARIF ZONE ROUGE :

égal à 15 mn...gratuit, une fois le matin et une fois l'après-midi
égal à 30 mn 0,70 €
égal à 45 mn 1,00 €
égal à 1h00 1,30 €
égal à 1h15 1,60 €
égal à 1h30 2,10 €
égale à 2h00 23,00 €.

Le montant du forfait post-stationnement est fixé à 23,00 €.

Le stationnement demeure gratuit pour les personnes en situation de handicap détentrices de la carte européenne de stationnement ou de la carte inclusion.

MOYENS DE PAIEMENT

Le paiement s'effectue par voie dématérialisée via l'application Flowbird ou par moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est à apposer, par l'automobiliste, derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible depuis l'extérieur du véhicule.

Article 6 : RÈGLES D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé par rapport au sens de la circulation et ne pas gêner la circulation.

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet, est considéré comme gênant au sens du Code de la Route et est passible d'une mise en fourrière.

Ces dispositions s'appliquent en permanence (7j/7j et 24h/24h).

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La MAIRIE DE NANTERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 7 avril 2023

Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

Considérant qu'un véhicule sur dix est à la recherche d'un emplacement pour stationner en zone rouge, ce qui engendre de la circulation, parfois des embouteillages et donc de la pollution. Le stationnement payant permet une meilleure utilisation des emplacements répondant ainsi à un objectif de protection de l'environnement,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité du domaine public, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°22-AP-0007 en date du 09/02/2022, portant réglementation de la circulation est abrogé.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé aux emplacements prévus à cet effet du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00 . En dehors de ces jours et horaires le stationnement demeure gratuit.

Le stationnement est autorisé sans justificatif de paiement du 1er août au 31 août ainsi que les jours fériés .

Article 3 : PÉRIMÈTRE DE LA ZONE ROUGE

QUARTIER CENTRE-VILLE / VIEUX-PONT / SAINTE-GENEVIÈVE

rue Henri Barbusse, de la rue du Castel Marly jusqu'au boulevard du Couchant,
rue des Anciennes Mairies,
place du Maréchal Foch,
rue du Grand Champ,
rue Volant,
rue du Docteur Foucault,
rue Jean-Baptiste Lebon,
rue Silvy,
rue Maurice Thorez,
rue de la Gare,
boulevard du Levant,
rue Waldeck Rochet,
rue du Castel Marly,
rue du Marché,
place des Belles Femmes,
rue de l'Eglise,
boulevard du Couchant, de la place de la Gare jusqu'à la rue de Stalingrad,
place Jean-Baptiste Plainchamp, .

QUARTIER LA BOULE / CHAMPS-PIERREUX

Rue Sadi Carnot face à la surface commerciale situé à l'angle de la rue de l'Abbé Hazard,
Avenue Georges Clemenceau, de la place de la Boule jusqu'à la rue des Suisses.

QUARTIER UNIVERSITÉ

Boulevard des Provinces Françaises.

QUARTIER PARC-NORD

Rue de Vimy,
Parking du Centre Commercial des Fontenelles, situé rue des Fontenelles.
Parking du Centre Commercial des Fontenelles, situé rue de la Paix.

QUARTIER DU PETIT-NANTERRE

Place des Mugnets, dans le parking situé face au centre commercial.

Article 4 : DUREE DU STATIONNEMENT

Le stationnement est limité à 2h00.

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

EPI 78-92/STU 92 Unité gestion nord (Établissement public 78-92)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.